



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-65-du 19 septembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° DOH-2013-119 du 12 septembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013. 3382
- ARRETE N° DOH-2013-120 du 12 septembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013. 3383
- ARRETE N° DOH-2013-121 du 12 septembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013. 3384
- ARRETE N° DOH-2013-122 du 12 septembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013. 3385
- ARRETE N° DOH-2013-126 du 12 septembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013. 3386
- ARRETE N° DOH-2013-127 du 12 septembre 2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013. 3387

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

- ARRETE N° 13/00880 du 23 avril 2013** portant tarification à compter du 1^{er} avril 2013 du centre éducatif fermé « L'Arverne » situé à Pionsat géré par l'Association Le Cap. 3388
- ARRETE N° 13/01412/PREF 63 du 23 juillet 2013** portant tarification à compter du 1^{er} juillet 2013 du centre éducatif renforcé « Les Volcans » sis Le Moulin – 63250 CHABRELOCHE géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (APLER). 3390

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau Urbanisme Opérationnel. Service Prospective Aménagements Risques

- ARRETE N° 13/01814 du 12 septembre 2013** désignant le comptable de l'association foncière urbaine « Puy Valeix » sur le territoire de la commune de NOHANENT. 3392

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° DS-DAJ 2013-01 du 2 septembre 2013** portant délégation de signature en matière de **Conciliateur fiscal départemental Conciliateur fiscal départemental adjoint** suite à la prise de fonction le 1^{er} septembre 2013 de M. William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme : 3393

3379

ARRETE N° DS-DAJ 2013-02 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature en matière de Conciliateur fiscal départemental adjoint suite à la prise de fonction le 1er septembre 2013 de M. William FREVILLE, gérant intérimaire de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme :	3394
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-03 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3395
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-04 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3397
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-05 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3399
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-06 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3401
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-07 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3403
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-08 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3405
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-09 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3407
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-10 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3408
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-11 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3409
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-12 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3410
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-13 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3411
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-14 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3412
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-15 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3413
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-16 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3414
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-17 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3415
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-18 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3416
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-19 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3417
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-20 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3418
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-21 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3419
Délégation de signature N° DS-DAJ/2013-22 du 2 septembre 2013 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	3420

3380

Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE Rectoral du 17 septembre 2013 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) et organisation du diplôme d'études en langue française.

3422

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections. Epreuves Sportives

ARRETE N° 2013/01825/PREF 63 du 17 septembre 2013 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross des Chaumes sur la commune de Vic-le-Comte.

3424

ARRETE N° 2013/01826/PREF 63 du 17 septembre 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur sur des lieux ouverts à la circulation publique.

3428

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS

ARRETE N° 2013/90 du 12 septembre 2013 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur.

3435

ARRETE N° 2013/91 du 12 septembre 2013 portant agrément d'un garde particulier.

3439

ARRETE N° 2013/92 du 12 septembre 2013 portant agrément d'un garde particulier.

3441

ARRETE N°2013/93 du 12 septembre 2013 portant agrément d'un garde particulier.

3443

ARRETE N° 2013/94 du 12 septembre 2013 portant agrément d'un garde particulier.

3445



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-119

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 476 254,17 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 472 713,16 €** soit :

3 931 053,02 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 931 053,02 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
538 647,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 538 647,86 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
3 012,28 € au titre des produits et prestations, dont 3 012,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 541,01 €** soit :

3 541,01 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013

P/Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
 et par délégation,
 Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-120

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **684 088,51 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **684 088,51 €** soit :

647 379,84 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **647 379,84 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

36 708,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **36 708,67 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-121

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 441 821,61 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 441 821,61 €** soit :

1 419 454,56 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 419 454,56 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

20 927,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **20 927,63 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

1 439,42 € au titre des produits et prestations, dont **1 439,42 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-122

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 498 387,77 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 498 387,77 € soit :**

1 493 670,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 493 670,88 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
516,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 516,89 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
4 200,00 € au titre des produits et prestations dont 4 200,00 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 septembre 2013,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2013-126

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **25 671 306,81 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **25 630 540,68 €** soit :

22 759 596,63 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **22 759 596,63 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

1 840 761,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 840 761,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

1 030 182,65 € au titre des produits et prestations, dont **1 030 182,65 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **40 766,13 €** soit :

40 766,13 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des produits et prestations,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2013

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Hubert WACHOWIAK



Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2013-127

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2013**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 468 984,12 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 467 208,59 €** soit :

2 396 313,38 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 396 313,38 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;

43 878,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **43 878,45 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

27 016,76 € au titre des produits et prestations, dont **27 016,76 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 775,53 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

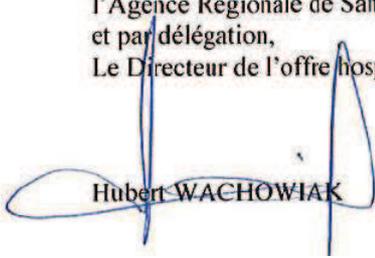
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

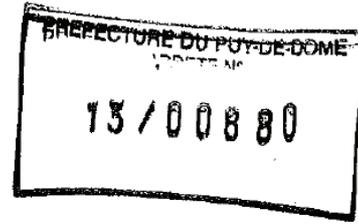
Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK



PRÉFET DU PUY DE DÔME



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF63 /

portant tarification à compter du 1^{er} avril 2013 du centre éducatif fermé « L'Arverne »
situé à Pionsat géré par l'Association Le Cap

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 000,00 €	1 799 191,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 064 209,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	564 982,36 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 724 061,67 €	1 770 261,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 200,00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2011	28 930,27 €	28 930,27 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} avril 2013, la tarification du centre éducatif fermé « L'Arverne » est fixée à **492,03 €** par jour.

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1^{er} avril 2013) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R. 314-35 du CASF).

Conformément à l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le **23 AVR. 2013**

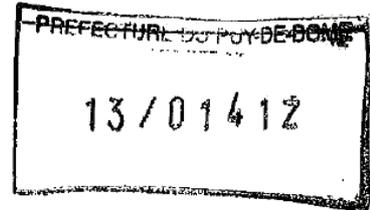
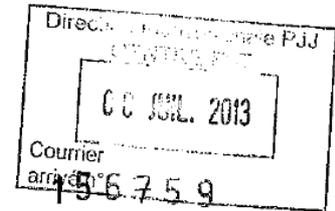
LE PRÉFET

BA
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN



LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

MINISTÈRE DE LA JUSTICEDIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSEDIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF63 /**

portant tarification à compter du 1^{er} juillet 2013 du centre éducatif renforcé « Les Volcans »
sis Le Moulin – 63250 CHABRELOCHE
géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (APLER)

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 140,00 €	809 487,03 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 844,45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 502,58 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	783 094,76 €	783 094,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2011	26 392,27 €	26 392,27 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} juillet 2013, la tarification du Centre Educatif Renforcé « Les Volcans » est fixée à **449,02 €** par jour.

Le prix de journée est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1^{er} juillet 2013) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R. 314-35 du CASF).

Conformément à l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le **3 - JUL. 2013**

LE PRÉFET



Eric DELZANT

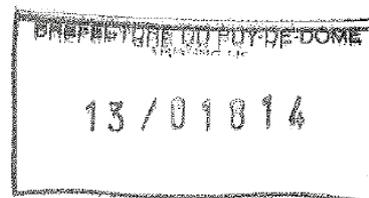


PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ARRETE N°
désignant le comptable de l'association
foncière urbaine « Puy Valeix » sur le
territoire de la commune de
NOHANENT

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRETE

ARTICLE 1er : Est désigné en qualité de comptable de l'association foncière urbaine de remembrement « Puy Valeix » sise sur la commune de Nohanent, Monsieur Benoît Mathieu, trésorier de Clermont Banlieue.

ARTICLE 2 : Mention de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 : Sont chargés du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mr. le directeur régional des finances publiques
- Mr. le maire de Nohanent
- Mr. le président de l'association foncière urbaine autorisée
- Mr. le directeur départemental des territoires

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 2 SEP, 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 septembre 2013 désignant M. Gérard DIOT conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gérard DIOT administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait le 2 septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Auvergne
et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

William GREVILLE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 2 septembre 2013 désignant M. Jean- Pierre OIROUX conciliateur fiscal départemental (adjoint).

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean- Pierre OIROUX administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

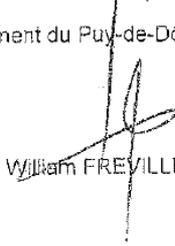
- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait le 2 septembre 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Auvergne
et du département du Puy-de-Dôme par intérim;


William FREVILLE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ / 2013-03

DIRECTION RÉGIONALE

DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne
ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DIOT Gérard**, administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

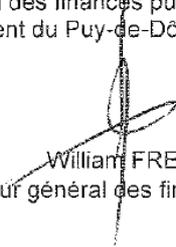
10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE
Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ / 2013-04

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. OUROUX Jean-Pierre**, administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

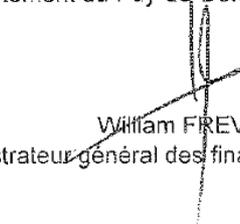
10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE
Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX

ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-05

DIRECTION REGIONALE

DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE

ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. PRAT Jean-Pierre**, administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

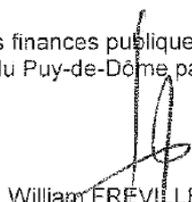
10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim



William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DÉLEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-06

DIRECTION REGIONALE

DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne

ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BERGER Marc, inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE
Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ-2013-07

DIRECTION RÉGIONALE

DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne
ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. CHATARD Eric**, inspecteur principal des finances publiques

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
PÔLE FISCALITÉ
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
2, rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ 2013-08

DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DURILLON Denise**, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant**;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

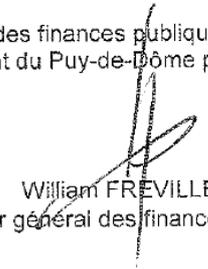
10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE
Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-09

DIRECTION REGIONALE

DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE

ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DELAHAYE Vincenza, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15.000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 15.000 €

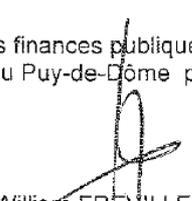
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-10
DIRECTION REGIONALE

DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. VAUTIER Guy Stéphane**, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 15.000 €** ;

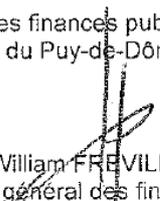
2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 15.000 €**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 15.000 €**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme
Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE
Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-14
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme BRULON-MOSSINA Marie Claire**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€ ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€ ;**

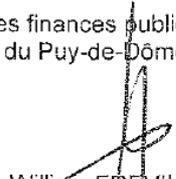
4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-12

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête : Article 1^{er}

Délegation de signature est donnée à **Mme DE MARESCHAL Brigitte**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€** ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€** ;

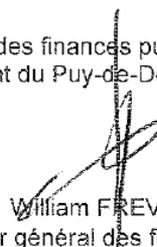
4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-13
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DOREAU Françoise**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€ ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim

William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-14
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. FERNANDEZ Jean**, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€** ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€** ;

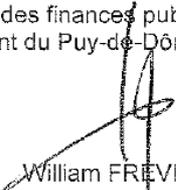
4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-15
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mlle PERRIN Valérie**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€** ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€** ;

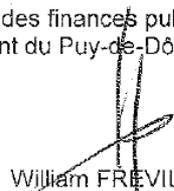
4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-16

DIRECTION REGIONALE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne
ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme MARCHAIS Isabelle**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 150 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 150 000€ ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 150 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

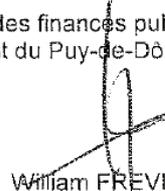
5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai pour construire prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-17

DIRECTION REGIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme GALLAND Elisabeth**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 150 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

3° pour statuer, dans la limite de **40 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim

William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-18
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mlle FOREST Marie-Cécile**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 150 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

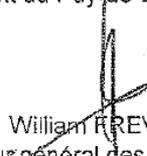
3° pour statuer, dans la limite de **40 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels,

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS / D A J / 2013 - 19
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MOSNIER-JANOUX Carine, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

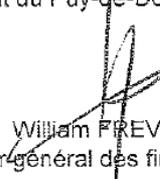
3° pour statuer, dans la limite de 5 000 euros sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE
Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-20
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme RAMOND Joëlle**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 150 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

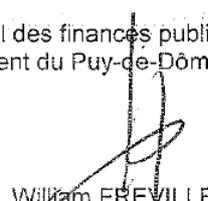
3° pour statuer, dans la limite de **5 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-21
DIRECTION REGIONALE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. NAPOLEON Wikmend, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000€ ;

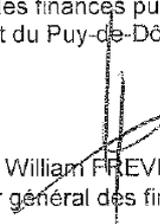
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE
Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DS-DAJ/2013-22
DIRECTION REGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme DEGEMARD Jocelyne**, contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000€ ;**

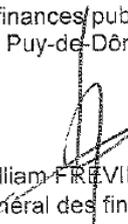
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim


William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DS-DAJ/2013-23
DIRECTION REGIONALE

DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2013 chargeant M. William FREVILLE de l'intérim de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à **M. SAHED Farid**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000€ ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 100 000€ ;**

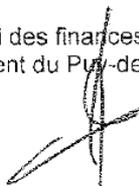
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€**

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 2 septembre 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du
département du Puy-de-Dôme par intérim



William FREVILLE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RECTORAL DU 17 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) ET ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard POUX, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional, Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégation régionale de l'ONISEP, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2014. La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 3 :

Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1, B2.**

Rectorat

Service des
Affaires Juridiques

2013-CASNAV-01

Affaire suivie par
Lynda JONNON

Téléphone
04 73 99 30 19

Fax
04 73 99 33 48

Mél.

lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Article 4 :

Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de l'envoi

des convocations aux élèves et aux examinateurs, de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.



Article 5 :

La composition du jury de délibération sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 6 :

Ces dispositions remplacent celles qui figurent dans les arrêtés 2012-CASNAV-01 et 2012-CASNAV-02.

Article 7 :

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2013

Le Recteur de l'académie,

Marie-Danièle CAMPION

Direction de la Réglementation



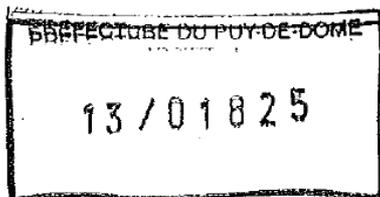
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
EPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

portant renouvellement de l'homologation du terrain
de moto-cross des Chaumes sur la commune de Vic-le-Comte



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le terrain de Moto-cross situé au lieu-dit "Les Chaumes" sur la commune de Vic-le-Comte est homologué pour 4 ans à compter de la date du présent arrêté en tant que terrain d'entraînements et de compétitions en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFM. (plan en annexe)

La présente homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la FFM.

ARTICLE 2 : Le circuit sera ouvert aux jours ci-dessous :

- tous les samedis, dimanches et jours fériés de 14 h à 19 h

ARTICLE 3 : L'évolution des véhicules moto-cross, aux jours, et heures définis à l'article 2 du présent arrêté n'est admise, qu'à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère d'épreuve ou de compétition. En dehors de ces jours et heures d'ouverture, le portail d'accès est verrouillé.

ARTICLE 4 : Le gestionnaire devra veiller aux prescriptions suivantes :

Alerte des secours

- faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe) ;
- la couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours ;
- transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours

- laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente par tous les temps.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie ;
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant accessibles de tous points de la piste; Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre et vérifiés annuellement.

Sécurité globale du site et du public :

- s'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.
- Adapter ou annuler l'activité en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Le déroulement, sur le terrain homologué de Chaumes, commune de Vic-le-Comte, de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à **autorisation préfectorale**.

ARTICLE 6 : Le transport de motocyclettes non conformes au code de la route qui ne peuvent circuler sur des voies ouvertes à la circulation publique se fera uniquement sur des remorques attelées.

ARTICLE 7 : Les emplacements réservés au public devront être soigneusement délimités et respectés.

ARTICLE 8 : La vitesse maximum est strictement limitée à 70 km/h. Le gestionnaire devra veiller aux contrôles réguliers, au sonomètre, du niveau sonore des motos utilisatrices du circuit et de procéder, le cas échéant, à l'exclusion des engins non-conformes.

ARTICLE 9 : Le chemin d'accès au circuit de MotoCross "des Chaumes" depuis la RD49 doit être rigoureusement entretenu pour permettre l'accès permanent des secours, des pilotes et des spectateurs durant toute la période de validité du présent arrêté d'homologation.

Cette disposition s'applique également à la piste et à l'ensemble du circuit.

Toute modification de la piste ou des abords du circuit doit être soumise à l'avis et à la validation de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n°09/02425 du 18 septembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile et Routière,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Maire de Vic-le-Comte,
Le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,
Le gestionnaire du circuit.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux organisateurs.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE **07 SEP. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

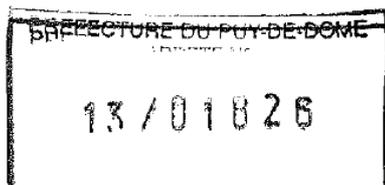


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
EPREUVES SPORTIVES

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur
sur des lieux ouverts à la circulation publique



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Mot Club Vicomtois représenté par M. Jean-François HEYRAUD est autorisé à organiser le dimanche 13 octobre 2013 un Trial Moto dénommé "15^{ème} Trial de Vic-le-Comte" sur la commune de Vic-le-Comte, au lieu-dit "Lachaux";

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation et des spectateurs

Sur chaque zone de franchissement un commissaire devra être mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Une surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

ARTICLE 4 : Le plan de sécurité sera entièrement respecté pendant toute la durée de l'épreuve sportive, ainsi que les prescriptions du SDIS, dont une copie est jointe en annexe.

ARTICLE 5 : Les coureurs devront se conformer aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française Motocycliste et tout particulièrement son article 47, précisant les dispositions relatives à la protection du public et des participants.

ARTICLE 6 : L'organisateur veillera au respect de l'interdiction faite aux concurrents de quitter les voies avec les véhicules et incitera, dans le règlement et la communication, à ne pas quitter les voies et sentiers balisés, en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés, en particulier les cours d'eau et leurs abords immédiats. L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations est obligatoire.

ARTICLE 7 : M. Jean-François HEYRAUD est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 9 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
du Puy-de-Dôme,
Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Pôle Sécurité Civile,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Ligue Moto Régional Auvergne,
Le Maire de Vic-le-Comte
L'Organisateur,

sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **17 SEP. 2013**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Groupement de Services
de Mise en Œuvre Opérationnelle

Service Opérations

Réf. : OPS/RF/KB/ **664** /2013
Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE
☎ : 04.73.98.69.60.
✉ : 04.73.98.69.66

Clermont-Ferrand, le **04 JUIL, 2013**

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
05 JUIL 2013
BUREAU DU GÉNÉRAL

Objet : Trial de Vic le Comte, le 13 octobre 2013 lieu dit Lachaux, commune de Vic le Comte

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 3 – 09 – 2011)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Conforme au dossier soit 6 secouriste.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS – discipline motocross / Trial en milieu naturel du 3 Septembre 201) la zone autorisée au public doit être aménagée comme suit :

- En zone non stop :
 - Les zones non stop sont délimitées par de la rubalise ;
 - Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée :
 - A 4 m et perpendiculairement de la zone d'évolution pour les obstacles en hauteur ;
 - à 1 m dans les portions planes ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur.

- ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

Plans :

- Transmettre au SDIS un plan détaillé de chaque zone d'évolution ainsi que de parcours de liaison emprunté.
- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Pour le Directeur
Le Chef de l'EMO
Lieutenant-Colonel GAAG

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTS



Agence DOMINIQUE LECOMTE

Tel : 04 73 69 03 01

Agent Général AXA
12 Boulevard du jeu de Paume
63270 VIC LE COMTE

Fax : 04 73 69 08 41

MOTO CLUB VICOMTOIS

TRIAL 13/10/2013

Vic le Comte, le 17/07/2013

ATTESTATION

Je soussignée,

Agence DOMINIQUE LECOMTE, agent général AXA
bd du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE
Atteste que
MOTO CLUB VICOMTOIS,

Est titulaire à AXA d'un contrat d'assurance client 4025149201 pour la période du 13/10/2013
Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur, pour la manifestation ci-dessus mentionnée. Ce contrat couvre la responsabilité civile du souscripteur ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur prêtant son concours à l'organisation de la manifestation. :

Les risques prévus par l'article R.331-30 du code du sport

Conformément à l'arrêté du 27 octobre 2006, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de

- 6 100 000euros pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile
- 5 00 000euros pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité » civile automobile

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions :

- A l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la législation du code du sport
- Du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

La présente attestation de police d'assurance, prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 août 2006 est conforme aux exigences de l'article D.321-4 du code du sport

Pour valoir et servir ce que de droit

SYLVIE SAVAJOL
AGENCE D. LECOMTE
Assurances - Placements - Crédits
63270 VIC-LE-COMTE

○ + numéro = emplacement des zones △ zone de circulation
○ salle de fêtes ■ parcours en circuit fermé



Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 90

**portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique comportant l'engagement
de véhicules à moteur**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association MONTONCEL RACING COMPÉTITION est autorisée à organiser, les samedi et dimanche 21 et 22 septembre 2013, une manifestation motocycliste intitulée «TRIAL et ENDURO GAS GAS DAYS» selon l'itinéraire et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 11 septembre 2013, et par les services chargés de la surveillance de la circulation.

L'organisateur technique Monsieur Vincent RIGAUDIAS – Président de l'association MONTONCEL RACING COMPÉTITION – devra établir avant le déroulement de l'épreuve que l'ensemble des dispositifs imposés sont effectivement réalisés. Il devra remettre aux forces de l'ordre et faire parvenir à la Sous-Préfecture de THIERS, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées ainsi que l'attestation d'assurance couvrant la manifestation.

SÉCURITÉ

Avant le départ de l'épreuve les organisateurs devront faire un rappel strict des règles de sécurité aux concurrents, ainsi que du respect de l'environnement. Ils devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers circulant sur les tronçons de voirie départementale et communale utilisés par l'épreuve.

Les épreuves spéciales banderolées sont chronométrées et se déroulent sur des zones fermées à la circulation publique. Sur les parcours de liaison non chronométrés les participants devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les observations suivantes devront être respectées :

- les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04 73 60 71 19 ou sur simple appel au 18 ou 112,
- des extincteurs en nombre suffisant devront être installés dans les zones de trial et le long de la piste des épreuves spéciales d'enduro, au départ et arrivée de la course, ainsi qu'aux parcs coureurs,
- les spectateurs se cantonneront aux emplacements qui leur seront réservés et en général en surplomb de la piste. Sur les sites de départ et d'arrivée de la course, ils devront être placés derrière une rangée de barrières, et le long du circuit ils se tiendront en retrait de la piste. Dans les courbes ils devront se tenir qu'à l'intérieur du virage,
- tout conducteur ou pilote sera tenu, en vertu de l'article R 415-12 du Code de la Route, de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux,
- 34 commissaires de course renforcés de 80 commissaires de piste pour le trial et 150 pour l'enduro équipés d'un chasuble distinctif et une signalisation indiquant cette épreuve seront mis en place spécialement autour des zones de trial et des deux spéciales d'enduro, ainsi que tout au long du parcours, notamment à chaque fois qu'un chemin de terre débouche sur une route goudronnée, et plus particulièrement aux intersections avec des routes départementales, ainsi par ailleurs qu'au franchissement de chaque ruisseau à l'aide d'une passerelle provisoire ou permanente,
- les parcours chronométrés sont tracés sur des terrains naturels, la piste y sera délimitée à l'aide de piquets et de banderoles (rubalise). En aucun cas l'itinéraire de l'épreuve sera matérialisé à l'aide de peinture même dégradable. Les zones de sécurité interdites au public y seront délimitées autour de la piste en conformité avec les plans ci-annexés,
- les motocyclistes seront munis de leur permis de conduire accompagné de leur attestation d'assurance, et devront être porteur d'un casque et pilote d'une motocyclette homologués,
- des panneaux portant la mention «STOP» et «DANGER» seront installés à chaque intersection de route, ainsi que des panneaux «ATTENTION COURSE MOTO» de chaque côté de l'intersection pour informer les usagers de la route,
- en cas d'apports de boue, terre et rocaille ou de dégradations sur la voirie, causés par les concurrents et les préposés du service d'ordre, pouvant compromettre la sécurité des usagers, les organisateurs assureront les réparations des dommages causés.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Docteur Dominique ALBOUY,
- 2 Ambulances de la S.A.S. FRAMONT-BOUFFERET de VICHY (03),
- 9 Secouristes de l'Unité Mobile de Premiers Secours du Puy-de-Dôme.

Un poste de secours sera installé à la zone de trial de départ-arrivée ainsi qu'à chacune des deux spéciales d'enduro.

Les ambulances devront être équipées de matelas-immobilisateurs à dépression et être servies par des équipages conformes à la réglementation.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve du début de son déroulement.

En cas d'accident, les sapeurs-pompiers interviendront, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est assuré exclusivement par l'organisateur et placé sous son entière responsabilité. Il devra réguler le stationnement des véhicules des spectateurs aux abords du Plan d'Eau des Prades à SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, lieu de départ et d'arrivée du trial et de l'enduro, et surtout en maintenir le libre accès aux services de secours, qui devront pouvoir y effectuer leurs manœuvres de retournement.

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

ENVIRONNEMENT

En aucun cas les concurrents n'emprunteront ou ne traverseront le lit des ruisseaux. Tout participant contrevenant à ce principe devra être sanctionné par une exclusion immédiate de la course. Seul l'utilisation des ponts de la voirie ou des passerelles provisoires mises en place pour le franchissement des ruisseaux est autorisée.

La pratique du hors piste parallèle est formellement interdite. Tout dépassement, contournement de concurrents tombés ou en panne, et d'autres obstacles devra s'effectuer uniquement par l'usage de la voie prévue dans l'itinéraire de la course.

Ces prescriptions devront être rappelées aux concurrents préalablement au départ de l'épreuve.

Un état des lieux de l'itinéraire et des zones utilisées devra être établi avant l'épreuve en présence des représentants des communes concernées pour leur voirie communale. La remise en état devra être effectuée le plus rapidement possible après la course avant constat toujours en leur présence. Le nettoyage des sites ayant accueilli du public sera exécuté simultanément et le balisage retiré. En ce qui concerne les terrains et chemins privés utilisés après accord préalable de leurs propriétaires, c'est à leur convenance que seront effectués ou non une remise en état.

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 4 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation et pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5 : Les frais de service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents ou leurs préposés.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

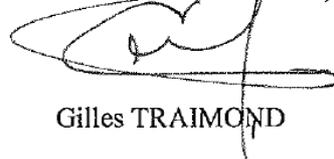
ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. - C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,
- Mesdames les Maires de SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE et SAINTE-AGATHE,
- Messieurs les Maires de CELLES-SUR-DUROLLE, CHABRELOCHE, ESCOUTOUX, LA MONNERIE-LE-MONTEL, PALLADUC, PASLIÈRES, SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX, VISCOMTAT, VOLLORE-MONTAGNE et VOLLORE-VILLE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS, >



Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 91

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur BARDONNET Patrick, né le 7 septembre 1957 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse de PISSEBOEUF – CHOCHAT – GOSSON sur le territoire de la commune de THIERS.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur BARDONNET Patrick n'a pas à se présenter à nouveau auprès du Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BARDONNET Patrick doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de THIERS en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur BARDONNET Patrick.

Fait à Thiers, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 92

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur BOREL Jean-Luc, né le 14 octobre 1962 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse de PESCHADOIRES sur le territoire de la commune de PESCHADOIRES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur BOREL Jean-Luc n'a pas à se présenter à nouveau auprès du Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BOREL Jean-Luc doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de THIERS en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur BOREL Jean-Luc.

Fait à Thiers, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 93

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur VOISSE Christian, né le 13 décembre 1947 à PESCHADOIRES (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse de SAINT-JEAN-D'HEURS sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'HEURS.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur VOISSE Christian n'a pas à se présenter à nouveau auprès du Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur VOISSE Christian doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

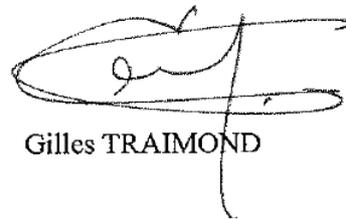
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de THIERS en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur VOISSE Christian.

Fait à Thiers, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 94

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur TOUCHE Michel, né le 5 avril 1956 à CLERMONT-FERRAND (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse de MARINGUES sur le territoire de la commune de MARINGUES.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur TOUCHE Michel n'a pas à se présenter à nouveau auprès du Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur TOUCHE Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de THIERS en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur TOUCHE Michel.

Fait à Thiers, le 12 septembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND